

Arrêt

n° 300 864 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine s'est vu retiré son autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire par une décision de la partie défenderesse du 18 avril 2017. Le 10 mai 2017, le requérant a introduit contre cette décision un recours devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté dans un arrêt n°248 749 du 8 février 2021.

Le 28 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 4 janvier 2023. Ces décisions qui constituent les actes querellés sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [J.T.] déclare se trouver sur le territoire belge depuis 2008, mais ne produit pas de visa.

L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. En outre, Monsieur [J.T.] s'est vu notifier deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) en 2011, 2012 et 2017 et n'y a jamais obtempéré.

A l'appui de sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, Monsieur [J.T.] revendique l'application de l'article 6.4 de la Directive 2008/115.

L'intéressé invoque par ailleurs à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (depuis 2008), en partie légal, et son intégration dans la société belge, son ancrage social, les liens sociaux établis, la connaissance courante d'au moins une langue nationale (attestation ASBL Nord Sud de 2009 pour un suivi de cours de français) ; il rappelle qu'il a travaillé en séjour légal et produit des fiches de salaires [T.T.] 2017, Loonbon 2019 ; il indique n'avoir plus de repères au pays d'origine ; il annexe à sa demande de nombreuses lettres de soutien, émanant de membres de sa famille, mais aussi d'amis ou de connaissances, ou encore de membres d'ASBL dans lesquelles il a été ou est encore actif, révélant une vie privée et sociale sur le territoire : Monsieur [J.T.] y est décrit comme intégré, aimable, respectueux, motivé, attaché à sa famille, travailleur. L'intéressé joint à sa demande de séjour des photos de famille et d'épisodes de son travail, et des attestations confirmant sa participation dans la vie communautaire liégeoise (ASBL Promotion et Culture, Organisation des Sans-Papiers, Comité de soutien aux Sans-Papiers), son bénévolat à l'Espace Maroc Cultures, notamment dans le cadre du café-théâtre et du festival annuel organisé par cette ASBL.

Monsieur [J.T.] invoque les articles 1 et 7 de la Charte et l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, arguant qu'une décision de retour au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et ne serait dictée par aucune nécessité, aucun besoin social impérieux : il invoque ses nombreux liens sociaux et la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille : son frère [R.], sa sœur [F.], sa cousine [Fa.] et leur famille, ses nièces et ses neveux.

Ensuite, Monsieur [J.T.] invoque sa volonté de travailler et le fait qu'une promesse d'embauche lui a été faite par la firme [...] le 18.06.2020 et qu'ainsi il ne dépendra pas des pouvoirs publics.

En outre, l'intéressé invoque la situation sanitaire liée au développement de la pandémie de Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile, voire impossible tout retour au Maroc et hypothéquant le caractère temporaire d'un retour au pays d'origine.

Enfin, Monsieur [J.T.] allègue n'avoir jamais constitué un problème pour l'ordre public.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de ce dernier de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour Monsieur [J.T.] d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, d'y avoir suivi des formations, d'y pratiquer une langue nationale, d'y être actif dans la vie communautaire locale, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Par ailleurs, quant au fait que Monsieur [J.T.] n'ait plus de repères au pays d'origine, c'est à l'intéressé lui-même de le démontrer. En effet, Monsieur [J.T.] ne démontre pas qu'il ne

pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

De même, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur [J.T.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à l'invocation du respect de sa vie familiale et privée en se référant aux articles 1 et 7 de la Charte et à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en raison des attaches sociales, professionnelles et familiales établies en Belgique, en ce sens qu'un retour au pays d'origine, selon lui, serait une ingérence disproportionnée de l'Etat dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale, notons que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). L'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Notons qu'il a déjà été jugé « que ledit article [8] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25.04.2007, n°170.486). »

Notons également que le dossier administratif de Monsieur [J.T.] révèle que dans un document établi par la police de Liège suite à une interception et daté du 14.10.2021,

document qui a été signé par l'intéressé, celui-ci déclare vivre à [A. (Liège)] avec une copine depuis 2010, avoir un enfant d'environ un an, et qu'ils sont tous trois sans papiers, sans donner guère plus de renseignements. Notons que l'intéressé n'a aucunement étayé cette situation dans sa demande de séjour ; nous ne pouvons dès lors que constater que Monsieur [J.T.] n'expose aucunement dans sa demande de séjour en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne pourrait dès lors raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge et partant déduire une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme en l'espèce (cfr CCE, arrêt de rejet n° 201457 du 22.03.2018).

Pour ce qui concerne l'invocation de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas Monsieur [J.T.] de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19.

De plus, notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons également que Monsieur [J.T.] n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives : elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie ; le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire, Monsieur [J.T.] ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Monsieur [J.T.] n'ait jamais eu de problème avec la police ou les autorités de notre pays, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, relativement à l'invocation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ».

Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait

être définie de manière plus précise par le législateur belge (CCE Arrêt n° 243 861 du 10.11.2020).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 Monsieur [J.T.] déclare être sur le territoire depuis 2008, mais ne nous produit pas de visa.

MOTIF DE LA DECISION

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ne révèle l'existence d'un enfant du demandeur ; la présence d'un enfant déclarée par le demandeur dans le dossier administratif de l'intéressé (déclaration à la police de Liège du 14.10.2021) n'induit pas que l'intérêt supérieur de celui-ci serait négligé par une mesure d'éloignement du demandeur, dans la mesure où rien n'indique que l'enfant devrait être séparé du demandeur et de sa mère dans le cadre d'un retour temporaire familial au pays d'origine afin d'y introduire une demande de séjour

La vie familiale : le demandeur reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). L'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournerait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Le dossier administratif de Monsieur [J.T.] révèle que dans un document établi par la police de Liège suite à une interception et daté du 14.10.2021. document qui a été signé par l'intéressé, celui-ci déclare vivre à [A. (Liège)] avec une copine depuis 2010. avoir un enfant d'environ un an, et qu'ils sont tous trois sans papiers, sans donner guère plus de renseignements. Notons que l'intéressé n'a aucunement étayé cette situation dans sa demande de séjour nous ne pouvons dès lors que constater que Monsieur [J.T.] n'expose aucunement dans sa demande de séjour en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne pourrait dès lors raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge et partant déduire une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme en l'espèce (cfr CCE. Arrêt de rejet ne 201457 du 22.03.2018).

L'état de santé aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration, s'agissant du devoir de diligence. Elle rappelle des notions d'ordre théorique et précise ainsi qu'une circonstance exceptionnelle n'est pas à confondre avec un cas de force majeure. Elle explique que le requérant vit en Belgique depuis plus de quinze ans, et qu'il n'est pas retourné au Maroc pendant ce temps, qu'il est parfaitement intégré en Belgique, qu'il a tous ses centres d'intérêt en Belgique, qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. Elle invoque à cet égard l'application de l'article 8 de la CEDH et considère qu'il appartient à la partie défenderesse de considérer cet élément comme une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°131.652 rendu le 24 mai 2004. Elle conclut de ce qui précède que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée et qu'elle ne répond pas au devoir de diligence qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproche en l'occurrence à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de produire les éléments de preuve qu'elle estime nécessaires.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de diligence. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire pour quitter immédiatement le territoire belge, nonobstant la longueur du séjour passé en Belgique.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, en substance, l'application de l'article 6.4 de la Directive

2008/115, la longueur de son séjour (depuis 2008), en partie légal, son intégration dans la société belge, son ancrage social, les liens sociaux établis, la connaissance courante d'au moins une langue nationale, sa volonté de travailler et le fait qu'il a une promesse d'embauche, l'absence de repères au pays d'origine, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, et l'absence de problèmes avec la police ou les autorités de notre pays, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

3.1.2. Sur les arguments relatifs à la vie privée et familiale du requérant et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.1.3. S'agissant de la longue période vécue en Belgique, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique

« [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon

irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.1.4. Concernant l'argument relatif à la charge de la preuve, le Conseil rappelle que celle-ci repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.1.5. Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil conclut que le premier moyen est infondé.

3.2. Sur le second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cette décision a été prise le 4 janvier 2023, soit le jour de la prise de la première décision querellée. Elle apparaît clairement comme l'accessoire de ce premier acte attaqué. Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante n'invoque pas d'argument particulier auquel il n'aurait pas été répondu dans le développement relatif au recours concernant la première décision querellée. Partant au regard de ce qui précède, le recours en ce qu'il vise cet ordre de quitter le territoire doit également être rejeté.

3.3. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas le fait que la partie défenderesse aurait, par l'entreprise des décisions querellées, violé les dispositions et principes visés aux moyens.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE